

Article D4133-3 du Code du travail - Registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'alerte d'un salarié qui estime que les procédés ou produits de fabrication utilisés dans l'entreprise font peser un risque grave sur la santé publique et l'environnement doit être consignée dans un registre spécial.

Ce registre est tenu sous la responsabilité de l'employeur à disposition des représentants du personnel au comité social et économique (CSE).

Article D4133-3 du Code du travail - Registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)